

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250311_VI_EMCF-PJSS_Recolement_nouvelle_unité
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié, introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2024, concernant l'exploitation de la nouvelle section de production de trioxyde de soufre de l'unité sulfonation du site. Elle s'est déroulée quelques semaines avant le démarrage de cette nouvelle section, de manière à pouvoir tester des chaînes complètes de détection-transmission-action associées à des mesures de maîtrise des risques (MMR) valorisées dans l'étude de dangers de l'exploitant pour diminuer la gravité et/ou la probabilité de phénomènes dangereux présentant des effets importants hors du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse de la concentration en SO ₂ en sortie des tours d'absorption	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 de l'annexe 6	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas de fuite toxique au niveau du bâtiment visé	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 du titre 6	Sans objet
3	Mesures compensatoires en cas de défaillance des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1	Sans objet
4	Système d'obturation de fuite en marche	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1	Sans objet
5	Absence de fonctionnement simultané des deux sections	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3 du titre 6	Sans objet
6	Alimentation en soufre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1 du titre 6	Sans objet
7	Bâtiment de production visé	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 du titre 6	Sans objet
8	Ligne de	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produit toxique	article 3.3.2 du titre 6	
9	Dépotage de produit toxique	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.1 du titre 6	Sans objet
10	Section de procédé	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4 du titre 6	Sans objet
11	Réacteur de sulfonation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.3 du titre 6	Sans objet
12	Ballon de recette	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.2 du titre 6	Sans objet
13	Échangeurs d'une section de procédé	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.4 du titre 6	Sans objet
14	Section de neutralisation du SO2	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.6 du titre 6	Sans objet
15	Section de réfrigération au fluide frigorigène	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7 du titre 6	Sans objet
16	Zones d'attente des véhicules contenant des produits toxiques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8 du titre 6	Sans objet
17	Incident du 12/02/2025	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.5 du titre 1	Sans objet
18	Tierce expertise du plan d'inspection de deux tuyauteries à risque	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.2 et 3.4 du titre 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions contrôlées par sondage sont respectées.

Les tests de mesures de maîtrise des risques réalisés lors de la visite se sont déroulés avec succès.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à reprendre les préconisations de la tierce expertise du plan d'inspection de deux tuyauteries à risque et à prescrire une vérification visuelle annuelle d'une des deux tuyauteries (en plus des modalités déjà applicables) est fourni en annexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de la concentration en SO₂ en sortie des tours d'absorption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 de l'annexe 6		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Prescription contrôlée :		
Emissaire	Autosurveillance	Programme air
Cheminée des T481A et T481B	En continu : SO ₂	Calcul : Moyenne annuelle du taux de conversion de SO ₂
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un abri analyseur pour la mesure en continu de la concentration en SO ₂ en sortie des tours d'absorption T481 A/B. Elle a également constaté le report de la mesure en salle de contrôle, avec des seuils d'alarme correspondant aux seuils réglementaires.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Moyens d'intervention en cas de fuite toxique au niveau du bâtiment visé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens lui permettant de limiter l'évaporation de vapeurs toxiques en cas de déversement de produit liquide. Ces moyens sont mis en œuvre selon des stratégies établies
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs moyens d'intervention destinés à limiter les émissions toxiques en cas de fuites au niveau du bâtiment de production visé. Ces moyens sont détaillés en annexe confidentielle (information sensible non communicable). Les moyens d'intervention sur les autres parties de l'unité avaient déjà été observés lors d'une précédente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires en cas de défaillance des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.8.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée :

En cas d'indisponibilité détectable d'un dispositif ou d'un élément d'une barrière de sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dont il justifie la pertinence, permettant de continuer à opérer l'unité en sécurité. Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, l'unité est mise en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les informations associées à l'indisponibilité et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur les mesures compensatoires qu'il mettrait en œuvre en cas de défaillance de certaines barrières de sécurité ou MMR sélectionnées par sondage (n°10, 18, 19) agissant sur des scénarios accidentels de l'unité. L'exploitant a déclaré que les mesures compensatoires sont évaluées au cas par cas : dans certains cas, la redondance de capteurs permet de continuer à opérer, dans d'autres cas le remplacement rapide d'un capteur est possible et, dans certains cas, l'exploitant peut aller jusqu'à un arrêt complet d'un équipement, d'une section ou de l'unité. Dans tous les cas, les défaillances de barrières de sécurité font l'objet d'une fiche de mise hors service qui nécessite une autorisation d'un niveau hiérarchique spécifique, croissant en fonction de la durée d'indisponibilité de la barrière. Ces fiches sont disponibles en salle de contrôle. L'inspection a également constaté que l'exploitant dispose en salle de contrôle d'un tableau sur lequel sont affichés les nœuds papillons des principaux scénarios accidentels de l'unité, avec un code couleur permettant de visualiser rapidement si les barrières de sécurité critiques sont fonctionnelles ou non. Observation : L'exploitant doit s'assurer qu'en cas de défaillance d'une barrière de sécurité, les mesures compensatoires mises en œuvre permettent de rester dans les hypothèses de modélisation de l'étude de dangers de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les mesures compensatoires qui seraient encore à clarifier pour les principales MMR de l'unité doivent être formalisées avant le démarrage / fonctionnement stable de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système d'obturation de fuite en marche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.
Constats :

L'exploitant a présenté la liste des systèmes d'obturation des fuites en marche (SOFM) sur l'unité. Un seul SOFM est présent et n'est pas situé sur la nouvelle section de production visée. Il est situé sur une tuyauterie liée à un ballon contenant un produit toxique (identification du ballon fournie en annexe confidentielle). L'exploitant a déclaré que le ballon et les tuyauteries attenantes seront remplacés en novembre 2025, avant la fin de sa durée maximale de maintien prédéfinie. L'apparence extérieure du SOFM le jour de la visite n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de fonctionnement simultané des deux sections

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du risque à la source
Prescription contrôlée : En aucun cas, la section de dépotage et de stockage de produit liquide (chapitre 3.1) d'une part et la section de production de ce même produit (chapitre 3.3) d'autre part, ne peuvent fonctionner simultanément. Pour que l'une de ces deux sections soit mise en service, l'autre doit être totalement arrêtée, vidangée et dégazée.
Constats : Le jour de la visite, la section de production visée n'était pas encore en service. L'exploitant prévoyant un démarrage de cette section dans les semaines suivant la visite, l'inspection a constaté que la section de dépotage et de stockage visée au chapitre 3.1 était bien isolée du reste de l'unité (vanne d'isolement fermée et platinage en place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alimentation en soufre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rester dans les plages de sécurité de fonctionnement des installations. Il dispose de moyens lui permettant d'identifier les dérives au-delà de la plage de sécurité, de revenir dans les plages de fonctionnement de sécurité, d'identifier suffisamment tôt les éventuelles pertes de confinement et de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les inventaires rejetés et les conséquences associées, de sorte à rester dans les hypothèses de l'étude de dangers de référence¹. [...] Une liste de mesures de maîtrise des risques (MMR) est donnée en annexe de l'étude de dangers de référence. Chacune d'elles est constituée, soit d'un élément passif, soit d'une chaîne complète détection-transmission-action. Ces MMR sont exploitées et entretenues selon le système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les MMR instrumentées respectent les critères définis dans le « Guide relatif aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées (MMRI) » annexé à la note du 2 octobre 2013 de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI).

1. L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées

Constats :

L'inspection a constaté la présence des barrières de sécurité et du suivi en salle de contrôle attendus concernant le bac de soufre alimentant la nouvelle section de production visée.
Le consoliste interrogé en salle de contrôle a fait preuve d'une bonne connaissance du scénario accidentel visé par sondage et des barrières de sécurité associées.
L'exploitant a également présenté un compte rendu de test d'une MMR agissant notamment sur l'alimentation en soufre, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Des détails sont fournis en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bâtiment de production visé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3 du titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne des barrières de sécurité relatives au bâtiment de production visé. Elle contient donc des informations sensibles non communicables, fournies uniquement en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'ensemble des barrières de sécurité visées par sondage.
L'exploitant a également présenté deux comptes rendus de test de parties de MMR visées par sondage, qui n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ligne de produit toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.2 du titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne des barrières de sécurité relatives à une ligne de produit toxique. Elle contient des informations sensibles fournies en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a fait tester, avec succès, la chaîne complète détection-transmission-action de deux parties de MMR agissant sur la ligne visée.
L'exploitant a présenté les comptes rendus de test de détecteurs de gaz toxiques constituant également une partie de MMR, qui démontrent leur bon fonctionnement, le report d'alarme en salle de contrôle et le fonctionnement des asservissements. L'inspection a également constaté sur le

terrain, par sondage, la présence de certains détecteurs de gaz toxique aux endroits indiqués sur les plans, ainsi que la présence d'un écran localisant les détecteurs en alarme sur la console en salle de contrôle.

Ainsi, la chaîne complète des deux MMR agissant sur la ligne visée par sondage ont fait l'objet d'une vérification sur le terrain ou documentaire lors de la visite.

L'exploitant a précisé que les deux MMR testées sont gérées par l'automate de sécurité de l'unité, qui garantit l'indépendance des deux MMR ci-dessus, bénéficie d'un système tripliqué et de batteries lui permettant de fonctionner en cas de panne électrique.

Des détails sont fournis en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépotage de produit toxique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.1 du titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité de la section de dépotage d'un produit toxique. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du report des paramètres de suivi de la section de dépotage visé (niveau, pression dans un ballon), ainsi que de vannes d'isolement et des arrêts d'urgence en local et en salle de contrôle.

Des détails sont fournis en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4 du titre 6

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité d'une des sections de procédé. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a fait réaliser un test d'une partie de MMR agissant sur un scénario accidentel de produit toxique, qui s'est déroulé avec succès : l'ensemble des asservissements attendus ont été observés sur le terrain ou en salle de contrôle.

L'exploitant a également présenté des preuves de fonctionnement de capteurs de pression agissant sur un scénario accidentel de la section visée.

Enfin, l'inspection a pu constater la présence de dispositifs de sécurité sélectionnés par sondage (détecteurs de gaz et vannes d'isolement) sur le terrain, et de leur report et/ou commande en salle

de contrôle. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réacteur de sulfonation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.3 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité associées au réacteur de sulfonation. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a fait tester, avec succès, une MMR agissant sur le réacteur de sulfonation, et a constaté le report en salle de contrôle et les alarmes associés pour un paramètre de suivi de ce réacteur. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ballon de recette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.2 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité associées au ballon de recette. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle des paramètres de suivis et alarmes associés visés par sondage. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Échangeurs d'une section de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.4.4 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité associés aux échangeurs d'une des sections de procédé avec produit toxique. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.

Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle du suivi des paramètres visés par sondage. L'exploitant a également détaillé les moyens de vérifier qu'un capteur faisant partie d'une MMR associée aux échangeurs fonctionne correctement. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de la MMR n°20 mentionne qu'elle relève du dispositif de suivi OIMS de l'exploitant. Lors de l'inspection, le suivi de la partie détection de la MMR ne relevait pas de ce dispositif. Une cohérence doit être apportée par l'exploitant entre les éléments de la fiche MMR et le suivi effectivement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Section de neutralisation du SO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.6 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité associées à la section de neutralisation du SO2. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle des paramètres de suivis et alarmes associés, ainsi que de la commande d'une vanne d'isolement, visés par sondage. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Section de réfrigération au fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions contrôlées concernent des barrières de sécurité associées à la section de réfrigération. Elles contiennent donc des informations sensibles non communicables, qui sont fournies uniquement en annexe confidentielle.
Constats : L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle de l'arrêt d'urgence visé par sondage. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Zones d'attente des véhicules contenant des produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.8 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Prescription contrôlée : Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules, y compris celles utilisées à des fins de démarches administratives, sont délimitées et surveillées en vue de s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie ou de fuite toxique. Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement, à l'exclusion des zones utilisées à des fins de démarche administrative et de la zone de dépotage de produit toxique (dont les modalités de surveillance sont déjà détaillées à l'article 3.1.1), disposent de détecteurs de gaz toxiques en nombre adapté et judicieusement positionnés.
Constats : L'exploitant a déclaré que les camions véhiculant le produit visé sont accompagnés par un opérateur ExxonMobil dédié dès leur entrée sur l'unité Sulfonation. Ils n'ont pas l'autorisation de circuler sans cet accompagnement. La seule zone d'attente de ces camions est la zone de dépotage associée, qui est dotée de détecteurs de gaz toxique adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Incident du 12/02/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un premier rapport succinct est transmis sous 5 jours. Sauf justification de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, un second rapport complet, et précisant notamment les mesures prises pour éviter un accident ou incident similaire, est ensuite transmis sous 15 jours à cette dernière.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite le rapport de l'incident du 12/02/2025. Il s'agissait d'une fuite d'un mélange gazeux azote/produit toxique au niveau de la vanne d'un conteneur vide

lors de sa déconnexion dans le bâtiment de dépotage. Le rapport détaille les causes primaires de l'incident. La quantité de produit libérée est estimée à quelques grammes, et la fuite a été très brève. L'exploitant a justifié ne pas avoir étudié les causes profondes de l'incident par le fait que les installations ayant fait l'objet de l'incident font partie de la section de dépotage et de stockage de produit qui ne sera plus exploitée si la nouvelle section de production visée ici fonctionne correctement. L'isolement avec platinage de cette section par rapport au reste de l'unité a été constaté lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant tout projet de redémarrage de la section de dépotage et de stockage visée, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'incident complet détaillant les causes profondes de l'incident et les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Tierce expertise du plan d'inspection de deux tuyauteries à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.3.2 et 3.4 du titre 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : <u>Tuyauterie 1 (article 3.3.2) :</u> La tuyauterie et ses accessoires sont conçus et font l'objet d'un plan d'inspection, élaboré par le service inspection reconnu (SIR) de la plateforme, conformément aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité l'évaluation des équipements concernés. L'exploitant fait réaliser une tierce expertise du plan d'inspection avant démarrage. Cette tierce expertise est à renouveler en cas de changement notable du plan d'inspection. <u>Tuyauterie 2 (article 3.4) :</u> La tuyauterie et ses accessoires font l'objet d'un plan d'inspection, élaboré par le service inspection reconnu (SIR) de la plateforme. L'exploitant fait réaliser une tierce expertise du plan d'inspection avant le démarrage de la section [de production visée par l'inspection]. Le détail des tuyauteries concernées constitue une information sensible, fournie en annexe confidentielle.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une tierce expertise des plans d'inspection des deux tuyauteries visées, dont le rapport a été communiqué à l'inspection le 17/01/2025. La tierce expertise a donc bien été réalisée avant le démarrage de la nouvelle section de production, qui n'était pas encore en service le jour de la visite objet du présent rapport. Le tiers expert a estimé que les deux tuyauteries ont un plan d'inspection suffisamment détaillé et pertinent, et qu'elles peuvent être mises en service. Néanmoins, quelques recommandations et points de progrès ont été formulés, sur lesquels l'inspection a interrogé l'exploitant pendant la visite. Par ailleurs, au vu de la méthodologie d'évaluation de la criticité de l'exploitant, l'augmentation forfaitaire d'un niveau de criticité n'est pas adaptée dans le cas de la tuyauterie 1. L'exploitant a

proposé à la place la réalisation d'un contrôle visuel annuel de la tuyauterie 1, et cette stratégie a été validée par le tiers expert.

L'inspection propose donc de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables à ces tuyauteries afin :

- de prescrire certaines recommandations issues de la tierce expertise de manière à ce qu'elles fassent l'objet d'une attention particulière tout au long de la vie de l'installation ;
- de remplacer la notion d'augmentation du niveau de criticité par la réalisation d'un contrôle visuel annuel.

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est joint en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite